

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° POLICE ADMINISTRATIVE – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite – Chaussée de Theux, 76.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la création d'immeubles supervisés à destination de personnes handicapées dans la rue du Palais ;

Vu la nécessité de faciliter les chargement/déchargement de personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Fabian Defawes, Conseiller en Mobilité de la police zone Vesdre, rendu en date du 4 octobre 2019 ;

Considérant que la chaussée de Theux fait partie de la voirie régionale ;

Vu l'avis émis par la Section de Mme TARGNION, Bourgmestre, en sa séance du 21 novembre 2019;

Par * voix contre * et * abstentions,

DECIDE

Art 1.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, chaussée de Theux, à hauteur du numéro 76.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers (E9a + XC"12m" + Type VIId) appropriés, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Art. 3.- Les Règlements complémentaires au Règlement général sur la police de la circulation routière sont modifiés en conséquence.

Art 4.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation de M. le Ministre compétent de la Région Wallonne. Il sera ensuite publié dans les formes légales, puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de police, aux Services techniques communaux, à la Direction des routes de Verviers et à la Zone de Police « Vesdre ».

PROJET soumis au Conseil communal